

## **VILLE D'ORANGE**

# REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### POLICE MUNICIPALE

N° 47 /2024

INTERDICTION DE CIRCULATION AUX 3,5 TONNES CHEMIN DE MAUCOIL VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation et à la structure non adaptée au passage des poids lourds et afin de prévenir les accidents de la circulation ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18.06.2024

S<sup>2</sup>L6

D: 084-218400877-20240618-AR\_047\_PM-AR

### ARRETE -

**Article 1**: La circulation des véhicules affectés au transport des marchandises, dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, sera interdite chemin de Maucoil.

**Article 2**: Des panneaux « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES EXCEDANT LE POIDS INDIQUE » de type B13 seront installés aux extrémités du chemin et aux intersections des rues adjacentes.

Article 3 : Ces panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.

**Article 4** : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18.06.2024





